

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

CHARGE FISCALE DE LA PENSION ALIMENTAIRE - (N° 277)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2

présenté par

Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le deuxième alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable ne peut opérer de déduction pour les sommes versées pour ses descendants mineurs mentionnées à l'article 80 *septies*. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le dispositif de fiscalisation pour le parent non-gardien tel qu'il était initialement proposé, en supprimant les plafonds qui ne nous semblent pas justifiés.